

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 7 avril 2021

GEC-MIG (2021)3 rev

**Comité de rédaction
sur les femmes migrantes (GEC-MIG)**

**Projet de recommandation sur les femmes migrantes, réfugiées et
demandeuses d'asile (*titre provisoire*)**

**Document de travail en vue de la réunion des 27-28 avril 2021
Version consolidée avec amendements proposés pour la réunion de
mars 2021**

Projet de recommandation sur [GRECE : La protection internationale et la garantie des droits des] / [SAINT-SIEGE : Protéger les droits des] femmes [Italie – ONU Femmes : et des filles] [Secteur jeunesse CdE : et des jeunes filles] migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile [BELGIQUE : et de protection internationale]

1. Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
2. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses États membres, notamment en promouvant des normes communes et en développant des actions dans le domaine des droits humains ;
3. Rappelant que l'égalité entre les femmes et les hommes est essentielle pour assurer la protection des droits humains, le fonctionnement de la démocratie et la bonne gouvernance, le respect de l'État de droit et la promotion du bien-être de toutes et tous;
4. Considérant les profonds changements dans les formes de migration et la situation des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, le fait que le nombre de personnes déplacées a atteint un niveau record ces dernières années et les évolutions significatives dans les concepts, politiques et instruments juridiques liés à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la migration et à l'asile à tous les niveaux;
5. Souhaitant de ce fait revoir et mettre à jour sa Recommandation n° R(79)10 aux États membres concernant les femmes migrantes, désormais remplacée par le présent instrument ;
6. ~~[ESPAGNE : Notant avec appréciation les efforts et les activités entrepris par les États pour répondre aux besoins des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;]~~

[NOUVEAU - FÉDÉRATION DE RUSSIE : Notant cependant que beaucoup reste à faire à cet égard ;]

7. Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, 1950) et ses Protocoles et à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Charte sociale européenne (STE n° 35, 1961, révisée en 1996, STE n° 163), **[Secrétariat du CPT du CdE: la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STCE n° 126, 1987)]** ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, 2005), la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, Convention d'Istanbul, 2011);
8. Rappelant la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés (1951) ; la Convention 189 de l'Organisation internationale du travail sur le travail décent pour les

travailleuses et travailleurs domestiques (2011); la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ("CEDEF", 1979) et son protocole facultatif (1999), ainsi que [~~FÉDÉRATION DE RUSSIE : les recommandations pertinentes de la CEDEF la Recommandation générale n° 30 de la CEDEF sur les femmes dans la prévention des conflits, les situations de conflit et d'après conflit (2013), la Recommandation générale n°32 de la CEDEF sur les dimensions sexospécifiques du statut de réfugié, de l'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes (2014) , [FÉDÉRATION DE RUSSIE – SAINT SIEGE: la Recommandation générale n°35 de la CEDEF sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, qui met à jour la Recommandation générale n°19 (2017)] [FÉDÉRATION DE RUSSIE : et la Recommandation générale n° 38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales (2020)]; la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989) et ses protocoles facultatifs (2000) ; et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006);~~

9. [~~AUTRICHE : Rappelant Notant~~] les mesures pertinentes contenues dans le Pacte mondial des Nations unies pour les réfugiés (2018) et dans le Pacte mondial des Nations unies pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (2018), visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile [~~GRECE : dans les communautés de personnes réfugiées et d'accueil~~] et à mettre fin à toutes les formes de violence sexuelle et [~~FÉDÉRATION DE RUSSIE : fondée sur le genre à l'égard des femmes,~~] à la traite des êtres humains, à l'exploitation et aux abus sexuels, et aux pratiques néfastes ;
10. [~~FÉDÉRATION DE RUSSIE : Vues les "Directives sur la protection internationale de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés : Persécution fondée sur le genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés", du 7 mai 2002 ;~~]
11. Tenant compte de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 et de son objectif stratégique de protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile [~~Division des Roms et Gens du voyage du CdE : y compris les minorités ethniques tels que les Roms et Gens du voyage~~];
12. Agissant conformément au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025) et notamment, à son objectif stratégique consistant à identifier les vulnérabilités et à y remédier tout au long des procédures d'asile et de migration.
13. Reconnaisant la réalité multi-dimensionnelle [~~PAYS-BAS : et intersectionnelle~~] des situations des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile et gardant à l'esprit l'importance d'une mise en œuvre et d'un impact généraux de l'Agenda 2030 des Nations unies pour le développement durable, notamment l'objectif 5 de développement durable ("Réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles"), l'objectif 10 de développement durable ("Réduire les inégalités dans les pays, et

d'un pays à l'autre"), avec pour cible de "faciliter des migrations et une mobilité des personnes ordonnées, sûres, régulières et responsables, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées", et l'objectif 16 de développement durable ("Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous") ;

14. Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe : Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence ; Recommandation CM/Rec(2010)10 sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix ; Recommandation CM/Rec(2015)1 sur l'intégration interculturelle¹ ; Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme² ; **[Secteur jeunesse du CdE : Recommandation CM/Rec(2019)4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte ;]** ainsi que les résolutions et recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
15. Réaffirmant que tous les droits humains et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il est nécessaire de garantir leur pleine jouissance sans aucune discrimination, par les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;

[NOUVEAU - FÉDÉRATION DE RUSSIE : Rappelant que le droit international, y compris la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne garantit pas le droit d'un-e étranger-e à entrer ou à (continuer à) résider dans un pays donné, et qu'il existe une différence de statut juridique entre les personnes migrantes légales et illégales qui doit être prise en compte ;]

16. Notant avec inquiétude que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile peuvent être confrontées à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination **[PAYS-BAS : et de violence]** dans leur pays d'origine, au cours de leur voyage et dans leur pays de destination et soulignant la nécessité d'une approche inclusive et intersectionnelle qui tienne compte des différentes situations et caractéristiques personnelles des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;
17. Reconnaisant que si les normes internationales de protection des droits humains s'appliquent à toutes les personnes, des efforts supplémentaires devraient être entrepris pour évaluer les déficits en matière de prévention et de protection résultant des

¹ **[NOUVEAU – FEDERATION DE RUSSIE : Au moment de l'adoption de cette Recommandation par le Comité des Ministres, un Etat membre a déclaré que ce document ne reflétait pas une approche commune à tous les Etats membres et s'est réservé le droit de se conformer ou non à la Recommandation].**

² **[NOUVEAU – FEDERATION DE RUSSIE : Au moment de l'adoption de cette Recommandation par le Comité des Ministres, un Etat membre n'était pas d'accord avec un certain nombre de dispositions de cette Recommandation et, conformément à l'article 10.2c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, s'est réservé le droit de se conformer ou non à la Recommandation].**

insuffisances dans la mise en œuvre de ces normes, dans l'information concernant ces dernières et dans le contrôle des normes et politiques existantes relatives aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;

18. [SECRETARIAT: Soulignant que les femmes sont exposées à un continuum de violences qui leur sont spécifiques parce qu'elles sont des femmes, ou qui les touchent de manière disproportionnée en tant que femmes, et que ces violences sont, en ce sens, fondées sur le genre;] reconnaissant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile sont des personnes [MEXICO - ONU Femmes : dans des situations] vulnérables [SECRETARIAT: ~~souvent~~ particulièrement] exposées à des formes graves de violence [FÉDÉRATION DE RUSSIE : ~~fondée sur le genre~~] dans leur pays d'origine, au cours de leur voyage, en transit et/ou dans les pays de destination, [Division des Roms et Gens du voyage du CdE : et qui deviennent des cibles faciles pour la traite et d'autres formes d'exploitation, telles que le travail forcé,] ce qui [DANEMARK : ~~constitue~~ peut constituer] une grave violation de leurs droits humains, et qu'elles sont confrontées à des difficultés et des barrières structurelles pour surmonter cette violence;
19. Reconnaisant la contribution positive que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile [FÉDÉRATION DE RUSSIE : ~~apportent~~ peuvent apporter] aux sociétés et communautés en Europe [ONU Femmes : ainsi que leur rôle et capacité de leadership];
20. Conscient des obstacles [FÉDÉRATION DE RUSSIE : ~~liés au genre~~] / [ONU Femmes : ~~liés au genre~~ spécifiques au genre et de tous les obstacles intersectionnels] auxquels sont confrontées les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile [FÉDÉRATION DE RUSSIE : ~~du fait de leur sexe en termes d'intégration, de participation, d'égalité d'accès aux droits, aux services, à la prise de décision et à une participation significative, et de la nécessité de faciliter leur intégration et leur pleine participation à la vie économique, sociale, civique, politique et culturelle~~], [AUTRICHE - LITUANIE - SUEDE : ~~notamment en offrant des voies de régularisation le cas échéant~~];
20. Conscient des obstacles liés au genre auxquels sont confrontées les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile en termes d'intégration, de participation, [Saint-Siège : de protection des droits] d'égalité d'accès [Saint-Siège : ~~aux droits~~], aux services, à la prise de décision et à une participation significative, et de la nécessité de faciliter leur intégration et leur pleine participation à la vie économique, sociale, civique, politique et culturelle, [notamment en offrant des voies de régularisation le cas échéant];

[NOUVEAU - Division des Roms et Gens du voyage du CdE : Reconnaisant la question de l'apatridie et de l'absence subséquente de documents d'identité à laquelle sont confrontés les personnes migrantes et réfugiées, mais aussi les groupes minoritaires en Europe, tels que les Roms et les Gens du voyage, ce qui rend difficile l'accès à des services tels que l'éducation et les soins de santé, et rend les femmes encore plus vulnérables à toutes les formes d'exploitation et de violence fondée sur le genre ;]

21. Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de prendre **[FÉDÉRATION DE RUSSIE : le cas échéant]** des mesures législatives et autres pour promouvoir et appliquer les lignes directrices figurant à l'annexe de la présente recommandation, visant à garantir que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile puissent effectivement accéder à leurs droits et les exercer ;
2. de veiller à ce que la présente recommandation, y compris son annexe, soit **[DANEMARK : ~~traduite~~ et diffusée (dans des formats accessibles) et traduite si cela s'avère approprié]** auprès des autorités compétentes et des parties prenantes qui sont encouragées à prendre des mesures visant à sa mise en œuvre;
3. **[FÉDÉRATION DE RUSSIE : ~~de suivre~~ d'évaluer]** les progrès dans la mise en œuvre de la présente recommandation et **[FÉDÉRATION DE RUSSIE : le cas échéant,]** d'informer **[FÉDÉRATION DE RUSSIE : régulièrement]** le(s) comité(s) directeur(s) et les organes compétents du Conseil de l'Europe des mesures prises et des progrès réalisés dans ce domaine.

Projet d'annexe

I. Définitions

Aux fins de la présente recommandation :

« Migrant-e » : [AUTRICHE - FÉDÉRATION DE RUSSIE : ~~personne qui quitte un pays ou une région pour s'installer dans un autre pays, souvent à la recherche d'une vie meilleure, y compris les citoyennes/citoyens d'États membres du Conseil de l'Europe issu-e-s de l'immigration, ainsi que les femmes et les filles apatrides.~~]

[FÉDÉRATION DE RUSSIE : toute personne qui change de pays de résidence habituelle, à l'exclusion des loisirs, des vacances, des visites à des ami-e-s et parent-e-s, des affaires, des soins médicaux ou des pèlerinages religieux³.]

« Migrant-e » : personne qui quitte un pays ou une région pour s'installer dans un autre pays, [Bureau de la Commissaire aux droits de l'homme du CdE : ~~souvent à la recherche d'une vie meilleure~~], y compris les citoyennes/citoyens d'États membres du Conseil de l'Europe issu-e-s de l'immigration, ainsi que les femmes et les filles apatrides.

« Femmes migrantes » ou « Femmes » : [GRECE : « Femmes et filles migrantes » ou « ~~femmes~~ »] inclut les femmes et les filles de moins de 18 ans.

[Saint-Siège : « ~~Femmes migrantes~~ » ou « ~~femmes~~ » inclut les femmes et les filles de moins de 18 ans.]

« Demandeuse/demandeur d'asile » : personne [AUTRICHE : ~~qui a l'intention de présenter ou~~] qui a présenté une demande de protection internationale.

« Protection internationale » : Protection en tant que réfugié-e au titre de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par son protocole de 1967 (ci-après "Convention de 1951") ou toute autre forme de protection internationale ou européenne, humanitaire, subsidiaire ou temporaire.

« Réfugié-e » : personne répondant à la définition de l'article 1(A)(2) de la Convention de 1951.

[GRECE – ONU Femmes - Division des Roms et Gens du voyage du CdE : 'Personnes déplacées internes': personnes qui ont été forcées ou obligées de quitter leur domicile ou leur lieu de résidence habituelle, notamment pour éviter les effets d'un conflit armé, des situations de violence généralisée ou des violations des droits humains, et qui n'ont pas traversé un frontière étatique internationalement reconnue (question qui se pose également pour les groupes minoritaires dans les Etats membres du Conseil de l'Europe tels que les Roms et les Gens du voyage). Ces personnes sont confrontées aux mêmes

³ [FÉDÉRATION DE RUSSIE : Cette définition n'est pas censée faire autorité et correspond à la définition de «migrant international» du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (ONU DESA Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales, Révision 1 (1998) para. 32). La migration interne n'est pas couverte par la présente recommandation.]

problèmes que les personnes migrantes et réfugiées et à des lacunes similaires en matière de protection.]

II. Questions horizontales

1. Les Etats membres devraient prendre en compte les questions horizontales mentionnées ci-dessous pour toutes les mesures proposées dans la présente annexe.

Non-discrimination, intersectionnalité, élimination des stéréotypes

2. Les Etats membres devraient veiller à ce que toutes les mesures applicables visant à protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile soient garanties sans discrimination aucune.
3. Les États membres devraient appliquer une approche intersectionnelle à toutes les mesures visées dans la présente annexe, en tenant compte notamment des différentes situations et caractéristiques des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile à titre individuel.
4. Des mesures devraient être mises en œuvre pour garantir les droits fondamentaux des personnes migrantes sans-papiers et faciliter leur accès aux services essentiels sans aucune crainte de rapport aux autorités d'immigration, y compris et au minimum les mécanismes de plainte et tous les services de soutien aux victimes de la violence à l'égard des femmes et de la traite des êtres humains.
5. Au sein des pays d'accueil et des communautés de personnes migrantes, les États membres devraient:
 - 5.1 accorder une attention particulière aux mesures visant à démanteler toutes formes de stéréotypes ayant un impact négatif sur les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile;
 - 5.2 mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation afin de promouvoir le dialogue, l'égalité de genre et une approche basée sur les droits humains.

Filles

6. Les États membres devraient adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant à l'égard des enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, qui tienne compte de la situation et des besoins spécifiques des filles et qui peut également varier en fonction de l'âge, y compris, garantir des solutions alternatives de prise en charge appropriées et sûres lorsqu'elles sont séparées de leurs parents ou de la personne qui s'occupe d'elles ou lorsqu'elles sont mineures non-accompagnées.
7. En raison de la vulnérabilité accrue des filles migrantes à l'exploitation et aux abus, les solutions de prise en charge devraient être alignées sur celles des enfants non-migrants et se faire dans les institutions ou services de protection de l'enfance classiques. Les enfants non accompagnés et séparés devraient se voir attribuer un-e tuteur/tutrice.

8. Les États membres devraient garantir un accès ininterrompu aux services essentiels aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, afin de les soutenir lors de la transition vers l'âge adulte au-delà de 18 ans, y compris l'accès à l'éducation, aux soins de santé ainsi que le soutien à l'intégration et à la participation sociale.

Information, autonomisation, sensibilisation et promotion des droits humains

9. Afin d'autonomiser les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile et de leur permettre d'accéder à leurs droits, il convient de leur fournir des informations et des conseils pertinents, accessibles d'une façon et dans une langue qu'elles comprennent, couvrant :
 - 9.1 leurs droits humains fondamentaux tels qu'ils sont énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme et autres instruments pertinents, y compris lorsqu'elles se trouvent dans des centres de détention et d'accueil ;
 - 9.2 les mécanismes de signalement et de plainte pour toute forme de violence ou de violation des droits par des autorités publiques ou des entreprises privées agissant au nom de l'État, y compris les droits aux recours civils et à l'indemnisation ;
 - 9.3 les services de protection disponibles dans le pays d'accueil contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains. Cela inclut l'accès aux services d'assistance généraux et spécifiques, aux services de soutien spécialisés fournis par les ONG et à l'aide juridique disponible ;
 - 9.4 les services publics accessibles et disponibles, notamment les soins de santé, y compris la santé mentale ainsi que la santé et les droits sexuels et génésiques, [l'éducation globale à la vie affective et sexuelle,] le soutien psycho-social, l'éducation, la formation linguistique et au numérique, la formation continue, les programmes d'intégration, le logement et l'emploi.
10. Les États membres devraient fournir des ressources et des outils pour l'autonomisation et le soutien aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, en fonction de leurs besoins particuliers et de leurs caractéristiques uniques, afin qu'elles puissent bénéficier autant que possible des services sociaux et de l'assistance sociale disponibles.
11. Les États membres devraient faciliter l'accès des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile aux services et connexions numériques, y compris l'internet, en particulier si les services et informations sont disponibles uniquement ou en grande partie sous forme numérique.

Accès à la justice, y compris l'aide juridique

12. Les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile devraient avoir accès aux différentes voies de recours civils, administratifs et pénaux, nationaux et

internationaux, y compris à l'aide juridique pour exercer effectivement leurs droits et/ou agir en cas de non-respect de ces droits.

13. Les États membres devraient veiller à ce que les femmes et les filles réfugiées et demandeuses d'asile bénéficient d'un soutien adéquat en demande, en défense ou comme témoins tout au long des procédures civiles, administratives ou pénales.
14. Une approche intersectionnelle et sensible au genre devrait être adoptée pour déterminer /évaluer la crédibilité individuelle des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile dans les procédures civiles, administratives et pénales, notamment lorsque les décisions ont un impact sur leur statut juridique.

Détention

15. En ce qui concerne toutes les formes de détention, les États membres devraient fournir les services suivants aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, en adoptant une approche sensible à l'âge et au genre, qui tienne compte de leur situation individuelle et de leurs caractéristiques personnelles :
 - 15.1 l'accès aux mesures d'application de la loi et aux mécanismes de signalement/plainte ;
 - 15.2 l'accès aux informations sur leurs droits comme prévu au [paragraphe 9] de l'annexe à la présente Recommandation ;
 - 15.3 l'accès à des services de soins de santé et d'hygiène, des lignes d'assistance téléphonique et des structures appropriées de soutien et de conseil en matière de traumatismes ;
 - 15.4 l'accès à des activités appropriées pendant le temps passé en détention.
16. La présence de femmes parmi le personnel chargé des frontières, de la migration et des autres services de police ou de garde à vue, ainsi que parmi les travailleurs sociaux et les interprètes, devrait être garantie.
17. Des alternatives efficaces à la détention administrative devraient être prévues pour certaines catégories de personnes en situations de vulnérabilité, notamment les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile qui ont été victimes de torture ou de traite des êtres humains, les femmes enceintes et allaitantes, les femmes âgées ou en situation de handicap.
18. En cas de détention administrative - qui devrait être une mesure de dernier recours - les familles ne devraient pas être séparées et des zones de sécurité distinctes devraient être prévues pour les femmes et les filles dans les centres de détention, au sein desquelles leur intimité est garantie et qui répondent de manière adéquate à leurs besoins spécifiques.

Intelligence artificielle, prise de décision automatisée et protection des données

19. Les États membres devraient assurer qu'une évaluation de l'impact sur les droits humains incluant une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes soit réalisée avant l'introduction de systèmes liés à l'intelligence artificielle et de systèmes de prise de décision automatisée dans le domaine de la migration.
20. L'utilisation de l'intelligence artificielle et de systèmes automatisés de prise de décision par le secteur public et ses prestataires de services et entreprises sous contrat ne devrait entraîner aucune discrimination, être conforme aux principes de protection de la vie privée, transparente et s'accompagner de mécanismes de gouvernance clairs, dans le cadre de :
 - 20.1 la prise de décision en matière de contrôle aux frontières et de migration, y compris concernant les décisions en matière d'entrée ou de retour ;
 - 20.2 la gestion des migrations, y compris l'utilisation d'informations biométriques [*et de tests ADN*] ;
 - 20.3 le maintien de l'ordre et la sécurité en relation avec les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile et les services liés à la protection ou à la prévention des crimes ;
 - 20.4 la fourniture de services aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.
21. Les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ainsi que les organisations pertinentes de la société civile devraient avoir la possibilité de participer aux discussions et à la prise de décision sur le développement et le déploiement des nouvelles technologies qui les affectent.
22. Compte tenu des situations de vulnérabilité particulières des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les autorités pertinentes devraient :
 - 22.1. assurer la confidentialité et la sécurité de leurs données personnelles conformément à leur législation nationale et aux obligations internationales applicables;
 - 22.2. ne pas transférer ces données personnelles vers le pays d'origine sans expliquer à la personne concernée dans une langue qu'elle comprend quelles données sont transférées et dans quelles conditions, y compris en donnant à la personne concernée la possibilité de s'y opposer.

Coopération avec la société civile

23. Les États membres devraient coopérer avec et soutenir les organisations de femmes migrantes et réfugiées et les organisations des droits des femmes et les autres organisations de la société civile qui défendent les droits humains universels des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, qui les soutiennent et qui travaillent à leur autonomisation.
24. Des mécanismes devraient être mis en place pour garantir que les organisations de femmes migrantes, y compris les organisations de Roms et Gens du voyage, soient consultées, en particulier lors de l'élaboration des politiques en matière de migration, d'asile et d'intégration qui les concernent.

Collecte de données, recherche et suivi

25. Les États membres devraient soutenir la collecte de données ventilées notamment par âge et par sexe sur les questions de migration et d'asile, y compris pour ce qui concerne les victimes de violence à l'égard des femmes, en veillant au respect des exigences applicables en matière de protection des données.
26. La recherche, le suivi et l'évaluation des politiques de migration, d'intégration et d'asile dans une perspective d'égalité de genre devraient être soutenus et dotés de ressources adéquates à tous les niveaux, en particulier en ce qui concerne la prévention de toute violation des droits fondamentaux des femmes.
27. Les données collectées et les résultats de la recherche et de l'évaluation des politiques de migration, d'intégration et d'asile dans une perspective d'égalité de genre devraient être utilisés à tous les niveaux pour le développement et l'ajustement des politiques publiques dans ces domaines.

III. Protection et soutien

28. Les États membres devraient protéger les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains.
29. Des mesures devraient être prises pour protéger les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, y compris les Roms et les Gens du voyage, contre le discours de haine et le sexisme.
30. Les États membres devraient élaborer des mesures spécifiques pour lutter contre l'exploitation sexuelle des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, en particulier contre la demande de cette exploitation, y compris des mesures de protection, de répression, de prévention et d'éducation.

31. Les États membres devraient veiller à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu "honneur" ne soient pas considérés comme justifiant toute exploitation ou acte de violence à l'égard des femmes et des filles.
32. Les États membres devraient garantir l'accès effectif des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, avec ou sans enfants, aux refuges pour femmes victimes de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains, quel que soit leur statut juridique.
33. L'accès à des conseils juridiques et à une aide juridique gratuits et accessibles dans la langue des bénéficiaires, devrait être assuré dans le cadre des procédures pénales, administratives et civiles, y compris la poursuite des demandes d'indemnisation et de réparation juridique contre les auteur-e-s, afin de soutenir les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile victimes de toute forme de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains.
34. Il convient de fournir aux victimes de la violence à l'égard des femmes et de la traite des êtres humains des services de soutien généraux et spécialisés, y compris pour les personnes hébergées dans des installations de transit, d'accueil et d'hébergement. Cela inclut le soutien psychologique et les soins de santé à court et à long terme, y compris les soins de santé mentale, en matière de santé sexuelle et génésique, le soutien médical immédiat et la collecte de preuves médico-légales dans les cas de viols et d'agressions sexuelles.
35. Les États membres devraient permettre aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile d'accéder aux régimes d'indemnisation, mesures ou autres programmes disponibles visant à l'intégration ou à la réintégration des victimes de la violence à l'égard des femmes ou de la traite des êtres humains, dans les mêmes conditions que les ressortissant-e-s nationaux/nationales.
36. Les États membres devraient veiller à ce que les femmes et les jeunes filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ne subissent aucune sanction, y compris la perte de leur statut de migrante ou de réfugiée légale, du fait de leur exploitation en tant que victimes de la traite des êtres humains ou du fait d'avoir quitté un partenaire ou un conjoint violent qui les avait parrainées et dont dépendait leur statut, ou lorsqu'elles ont été emmenées dans un autre pays contre leur gré à des fins de mariage forcé.
37. Une approche interinstitutionnelle, centrée sur la victime, qui empêche la victimisation secondaire et vise l'autonomisation des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, incluant les organisations de femmes migrantes et réfugiées, devrait être adoptée en ce qui concerne les questions relatives à leur protection et à leur soutien.

38. Des interprètes, des assistants juridiques et des médiateurs interculturels professionnels, y compris des femmes, devraient être disponibles pour soutenir les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile qui cherchent une protection, lors du dépôt des plaintes initiales, tout au long du processus judiciaire et lors des demandes de réparations, ainsi que dans le cadre des procédures de détermination de l'asile.
39. Les États membres devraient fournir et financer de manière adéquate des formations sur l'égalité entre les femmes et les hommes, les questions interculturelles, ainsi que sur les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à la traite des êtres humains. Ces formations devraient être dispensées aux autorités et au personnel concernés, y compris aux interprètes, aux personnes fournissant l'assistance juridique et médiateurs interculturels, afin de leur permettre:
- 39.1. d'identifier rapidement les victimes, si possible en collaboration avec les organisations de soutien concernées, d'estimer le risque, d'orienter vers les autorités compétentes et de fournir une protection, un traitement et des soins aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile victimes de toute forme de violence et de traite des êtres humains ;
 - 39.2. d'être conscient-e-s des difficultés que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile peuvent rencontrer pour révéler des incidents relatifs à la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et de traite des êtres humains, en raison de leur statut juridique précaire, de l'absence de services d'interprétation de qualité, du manque de connaissance de leurs droits légaux et de connaissance concernant la pertinence de leurs expériences de violence pour les décisions en matière de migration/d'asile, de la stigmatisation sociale et du manque de soutien à leur égard.
40. Des mécanismes facilement accessibles devraient être mis en place dans les institutions gérées par l'État et par le secteur privé, telles que les centres d'accueil, de transit et de détention, les postes de police, les prisons, les établissements de garde d'enfants, les écoles et les hôpitaux, les centres de conseil et les refuges, afin de permettre le signalement des incidents de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains au personnel et par le personnel. Cela comprend également l'accès à des lignes d'assistance téléphonique sensible à l'âge et au genre, des procédures d'orientation vers d'autres organismes appropriés, ainsi qu'un traitement médical et psychologique.
41. Il convient de procéder à une évaluation et à une gestion des risques de violence à l'égard des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, en tenant spécifiquement compte de leur vulnérabilité potentiellement accrue du fait de leur statut juridique précaire.

Etat d'urgence et gestion des crises

42. Dans les situations de crises de santé publique, humanitaires et liées au changement climatique, les États membres devraient prendre en compte le risque accru de violence

fondée sur le genre, de traite des êtres humains, de pauvreté et de sans-abrisme pour les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile et adopter les mesures suivantes :

- 42.1 prendre en considération la situation et les besoins des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile dans les mesures de gestion de crise et de relance, y compris la protection des droits, et notamment le droit à la santé, au logement, à la sécurité alimentaire, à l'eau, à l'autonomisation économique et à l'accès à des services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violence, en les qualifiant de services essentiels et en garantissant leur continuité ;
- 42.2 veiller à ce que les mesures prises pendant une crise et pendant l'état d'urgence qui s'ensuit soient conformes aux obligations internationales relatives aux droits humains des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;
- 42.3 assurer la participation des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile et des organisations de la société civile concernées à la prise de décision et à l'élaboration des politiques dans ces situations.

IV. Arrivée

Informations préalables à l'arrivée

- 43. Les États membres devraient veiller à ce que les procédures d'immigration, [DANEMARK : ~~y compris avant l'arrivée, notamment les procédures de délivrance des visas~~], [BELGIQUE : tiennent compte des vulnérabilités des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile et soient sensibles à l'âge et au genre] [FÉDÉRATION DE RUSSIE : ~~soient sensibles à l'âge et au genre~~ tiennent compte des situations et besoins spécifiques des femmes et des filles] migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile [Secrétariat du GREVIO : et incluent des informations sur leurs droits et obligations dans le pays d'accueil, y compris leurs droits par rapport à l'expérience de la violence] ou en tant que victimes de la traite des êtres humains.
- 44. Des informations devraient être fournies aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile concernant les conditions permettant l'entrée et le séjour légaux sur le territoire d'un Etat membre.

Installations de transit et d'accueil

- 45. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les modalités d'accueil et de filtrage tiennent compte des spécificités liées à l'âge [FÉDÉRATION DE RUSSIE : ~~et au genre et aux différentes situations et caractéristiques personnelles des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile~~]. Le processus de filtrage devrait, en particulier, faciliter l'identification des victimes de traite des êtres humains et de violence [FÉDÉRATION DE RUSSIE : ~~fondée sur le genre~~ à l'égard des femmes] le plus tôt

possible et assurer que les demandes de protection des femmes soient traitées avec diligence.

46. Les centres d'accueil et d'hébergement devraient **[FÉDÉRATION DE RUSSIE : dans la mesure du possible]** être situés dans des zones où les femmes sont en sécurité et peuvent accéder aux services appropriés, notamment **[Saint-Siège : à la santé aux soins de santé], [MEXICO : à la santé, en particulier à la santé sexuelle et génésique]** à l'assistance sociale et juridique, **[DANEMARK : et aux écoles et aux commerces]**.
47. Les besoins particuliers et les préoccupations liées à la sécurité des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains et tout autre besoin pertinent par exemple en cas de grossesse, de handicap ou de besoins de santé spécifiques devraient être pris en compte lors de la détermination des placements et de l'accès aux services. **[Secrétariat du CPT du CdE: L'alimentation essentielle pour les nourrissons, y compris les boissons, la nourriture et les vêtements, devrait être fournie aux femmes migrantes ayant des nourrissons ou aux mères migrantes qui allaitent, si nécessaire]**.
48. Le personnel devrait être formé aux droits humains des femmes et aux questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes, **[GRECE : aux traumatismes] [BELGIQUE : ainsi qu'aux spécificités de la violence fondée sur le genre et aux besoins spécifiques des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile]** et la présence de **[femmes] travailleuses sociales, [GRECE : scientifiques, médiatrices interculturelles,]** interprètes, officières de police et gardiennes professionnelles devrait assurée **[BELGIQUE : tant que possible]** dans ces établissements.
49. **[BELGIQUE : Prévoir un accueil sensible au genre en ce qui concerne les infrastructures, avec]** Des espaces de couchage **[GRECE : /dortoirs]** séparés pour les femmes seules avec ou sans enfants (jusqu'à 18 ans) ainsi que **[ESPAGNE : des d'autres]** espaces sûrs et des salles de bain et des toilettes propres, séparées et bien éclairées **[ESPAGNE : et des produits d'hygiène]** devraient être disponibles pour les femmes.
50. Les femmes qui se trouvent dans des centres de transit et d'accueil devraient avoir accès à un système de plainte **[GRECE : et de signalement]** dans le cadre duquel les plaintes font l'objet d'une enquête et sont transmises à la police le cas échéant, y compris, s'il y a lieu, accès à l'aide juridique ; **[SUEDE - SUISSE : des visites régulières par des officier-e-s de justice et des tribunaux mobiles devraient également être assurées]** **[ESPAGNE : avec l'appui de l'information adéquate]**.
51. Dans les cas où des prestataires de services sont engagés par un État membre pour fournir des services et un hébergement aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, des procédures devraient être mises en place, y compris des visites de contrôle régulières par des fonctionnaires de l'immigration formé-e-s, afin de garantir

le respect des normes de protection des victimes de violence [Secrétariat du GREVIO : fondée sur le genre].

Asile

52. Les États membres devraient adopter [FÉDÉRATION DE RUSSIE : le cas échéant et mettre en œuvre des lois, des pratiques et des procédures d'asile ~~sensibles au genre qui tiennent compte des besoins spéciaux des femmes et des filles migrantes~~].
52. Les États membres devraient adopter et mettre en œuvre [DANEMARK : ~~des lois~~], des pratiques et des procédures d'asile sensibles au genre [ESPAGNE : et à l'âge] [DANEMARK : si nécessaire].
53. Les femmes et les filles [Division des Roms et Gens du voyage du CdE : (non accompagnées)] devraient avoir [Saint-Siège : accès droit] aux procédures d'asile et de protection [ESPAGNE : et à l'information] [AUTRICHE : à des emplacements dédiés aux frontières et ou sur le territoire des Etats membres ailleurs].

[NOUVEAU - Bureau de la Commissaire aux droits de l'homme du CdE : La possibilité pour les femmes de déposer une demande d'asile indépendante devrait être garantie et les femmes devraient être informées de ce droit.]

54. [FÉDÉRATION DE RUSSIE : ~~Pour assurer que la violence fondée sur le genre soit bien prise en compte dans la cadre de la Convention de 1951, les Etats membres devraient :~~
- ~~54.1 veiller à ce que toutes les formes de violence fondée sur le genre soient reconnues comme une forme de persécution au sens de l'article 1A, paragraphe 2, de la Convention de 1951 ;~~
 - ~~54.2 garantir une interprétation sensible au genre des "motifs" d'asile de la Convention de 1951, y compris la reconnaissance du genre comme base de l'existence d'un groupe social particulier ;~~
 - ~~54.3 fournir des lignes directrices complètes relatives au genre pour toutes les étapes de la procédure d'asile, y compris les services d'accueil et de soutien, le filtrage, la détermination des pays "sûrs", la détention, la détermination du statut, la décision et les retours ;~~
 - ~~54.4 veiller à ce que la police des frontières, le personnel en charge de l'immigration, de l'asile, les responsables et les interprètes reçoivent une formation concernant les lignes directrices mentionnées au paragraphe].~~
54. Pour assurer que la violence fondée sur le genre soit bien prise en compte dans la cadre de la Convention de 1951, les Etats membres devraient :
- 54.1 veiller à ce que [DANEMARK : ~~toutes les formes de la~~] violence fondée sur le genre [AUTRICHE - DANEMARK : soient puisse être] reconnue[s] comme une forme de persécution au sens de l'article 1A, paragraphe 2, de la Convention de 1951 ;
 - 54.2 garantir une interprétation sensible au genre des "motifs" d'asile de la Convention de 1951, [Secrétariat du GREVIO : y compris la reconnaissance du genre comme

~~base de l'existence d'un groupe social particulier] [AUTRICHE : si les conditions pertinentes sont remplies] ;~~

- 54.3 fournir des lignes directrices spécifiques [GRECE : **sensibles**] au genre complètes [AUTRICHE : **lorsqu'elles sont disponibles**] à toutes les étapes de la procédure d'asile, y compris les services d'accueil et de soutien, le filtrage, la détermination des pays "sûrs", la détention, la détermination du statut, la décision et les retours;
- 54.4 veiller à ce que la police des frontières, le personnel en charge de l'immigration, de l'asile, les responsables [GRECE : **les médiatrices/médiateurs interculturel-le-s**] et les interprètes reçoivent une formation concernant les lignes directrices mentionnées au [paragraphe 54.3] de l'annexe à la présente recommandation.
- 55 Des agentes d'asile devraient être à la disposition des demandeuses [**Secrétariat du GREVIO : et les demandeuses devraient avoir la possibilité d'exprimer une préférence sur le sexe des interprètes**].
- 56 Des entretiens séparés pour les femmes et les hommes d'une même famille en l'absence d'enfants devraient être possibles et la confidentialité de ces entretiens assurée.
- 57 Lors du traitement et de la détermination des demandes d'asile, il convient de tenir compte des éléments suivants :
- 57.1 la situation personnelle de la personne faisant la demande [GRECE : **et une évaluation individuelle des risques**];
- 57.2 les informations pertinentes [FÉDÉRATION DE RUSSIE : **et sensibles au genre**] sur le pays d'origine, notamment sur l'accès à la justice, y compris le cadre juridique et sa mise en œuvre ; sur les aides sociales, économiques et autres aides disponibles, et sur toute [MEXIQUE : **les formes de discrimination multiple et intersectionnelle**] et/ou attitude patriarcale que les femmes sont susceptibles de rencontrer.
- 58 Les États membres devraient veiller à ce que les femmes aient accès à la [LITUANIE : **procédure d'acquisition du statut de réfugié-e et à**] / [FÉDÉRATION DE RUSSIE : **aux procédures de protection complémentaire/subsidaire si nécessaire si elles sont disponibles**] [AUTRICHE : **et si les femmes concernées remplissent les critères pour la protection complémentaire/subsidaire**].
- 58 [~~Bureau de la Commissaire aux droits de l'homme du CdE : Les États membres devraient veiller à ce que les femmes aient accès à la protection complémentaire/subsidaire si nécessaire.~~]

Mesures transfrontalières

Proposition de compromis

- 59 Les États membres devraient s'efforcer de participer aux programmes de réinstallation et de relocalisation et de renforcer et promouvoir les voies légales pour garantir un transit sûr aux femmes.
- 60 Les États membres devraient être encouragés à financer une assistance spécifique et des programmes humanitaires de réinstallation pour les femmes victimes ou menacées de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains, y compris d'exploitation sexuelle.
- 61 Il convient d'encourager la création et la mise en œuvre de mécanismes efficaces de protection transfrontalière des victimes de la violence à l'égard des femmes et de la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle.

V. Résidence et intégration

Accès [Saint-Siège : ~~aux services de soins de santé, y compris les soins de santé sexuelle et génésique~~ à des soins de santé globaux et de qualité]

- 62 Les autorités devraient assurer de la prise en compte de l'âge et [FÉDÉRATION DE RUSSIE : ~~du genre~~ des besoins des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuse d'asile] lors de la fourniture des soins de santé.
- 63 Les services de santé essentiels, y compris les soins primaires, les soins urgents et immédiats, les soins palliatifs et les traitements ou l'assistance nécessaires pour des raisons de santé publique, devraient être fournis à toutes les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.
- 64 Les États membres devraient également s'efforcer de fournir des services de santé complets, abordables, [FÉDÉRATION DE RUSSIE : ~~et~~ de qualité ~~et sensibles au genre~~] aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile [DANEMARK : ~~quel que soit leur statut migratoire, sur la même base que pour les ressortissant-e-s nationaux/nationales~~] / [GRECE : quel que soit leur statut migratoire ou de réfugié-e, sur la même base que pour les ressortissant-e-s nationaux/nationales]; cela inclut [DANEMARK : les soins de santé ~~mentale, de santé sexuelle et génésique~~, y compris pendant la grossesse] / [Saint-Siège : cela inclut les soins de santé ~~mentale, de santé sexuelle et génésique, y compris pendant la grossesse~~] ainsi que les produits d'hygiène.
- 65 Les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile devraient avoir accès à des informations, et des services [Saint-Siège : des soins de santé ~~sexuelle et génésique~~] adaptés à leur âge [ONU Femmes : dans une langue qu'elles comprennent].

- 66 L'accès aux soins de santé ne doit pas être subordonné à l'obtention d'une autorisation [DANEMARK : ~~de l'autorité migratoire~~], d'un conjoint, partenaire, autre parent ou tuteur/tutrice.
- 67 En tenant compte des barrières linguistiques et culturelles, les Etats membres devraient veiller à ce que les femmes et les filles donnent leur consentement préalable, libre et éclairé à tout traitement médical.

Services sociaux, sécurité sociale et logement

- 68 Dans toutes les décisions relatives à la sécurité et au bien-être des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, y compris les décisions prises par les services sociaux et en matière de sécurité sociale, leurs besoins devraient être [PAYS-BAS : ~~la première~~ l'une des principales] considération.
- 69 Les États membres devraient assurer que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissant-e-s nationaux/nationales en ce qui concerne l'accès au logement et les loyers.

Intégration, participation sociale, culturelle et politique

- 70 Les États membres devraient veiller à ce que tout enfant [DANEMARK : apatride] né d'une femme apatride sur leur territoire ait le droit de faire enregistrer sa naissance [Bureau de la Commissaire aux droits de l'homme du CdE : immédiatement après la naissance] et de se voir accorder [PAYS-BAS : une possibilité de] [Bureau de la Commissaire aux droits de l'homme du CdE : ~~la citoyenneté~~ une nationalité]. [DANEMARK : Une telle demande de citoyenneté peut être soumise à la résidence légale et habituelle sur le territoire pendant une période n'excédant pas cinq ans immédiatement avant le dépôt de la demande].
- 71 Du fait des stéréotypes [MEXIQUE : de genre] persistants et des inégalités existantes en matière d'accès aux droits civiques et de participation à la prise de décision politique, qui sont encore plus marqués pour les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les Etats membres devraient prendre des mesures pour que les femmes migrantes qui ont le droit de voter et de se présenter aux élections locales, régionales, nationales ou européennes connaissent leurs droits et soient encouragées à participer [ESPAGNE : sans aucune discrimination].
- 72 Les autorités devraient encourager et soutenir les initiatives visant à renforcer l'autonomie des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile au sein de leurs familles, de leurs communautés et de la société dans son ensemble, en développant leur confiance en elles et leur autodétermination et en protégeant les femmes et les filles contre un contrôle social négatif. Cela pourrait inclure la participation à des

associations locales, culturelles, de femmes ou autres, à des clubs sportifs, à des clubs de jeunes et autres.

- 73 Des programmes publics et privés de coaching, de mentorat et d'autres formes de soutien visant les femmes et les filles migrantes et réfugiées devraient être soutenus et mis en œuvre **[Saint-Siège : et l'utilisation de modèles positifs promue sur la base de bonnes pratiques en matière d'intégration]**.
- 74 La contribution positive des femmes et des filles migrantes et réfugiées à la société **[Secteur jeunesse CdE : à l'économie et à la culture] [Saint-Siège : et aux communautés d'accueil]** devrait être mise en évidence et encouragée.

Éducation, formation professionnelle et apprentissage tout au long de la vie

- 75 Les autorités devraient veiller à ce que les enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile aient accès à l'éducation et prendre des mesures pour atteindre les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile qui ont pu être empêchées d'accéder à l'éducation dans leur pays d'origine, en fournissant des services éducatifs ou des crèches, de préférence dans les structures éducatives générales.
- 76 Reconnaissant que la capacité à communiquer dans la langue du pays d'accueil est essentielle à l'intégration sous tous ses aspects, les États membres devraient assurer l'accès à **[CROATIE : un nombre adéquat d'heures de] [une] formation linguistique [Bureau de la Commissaire aux droits de l'homme du CdE : de qualité] [ESPAGNE : ainsi qu'à des cours d'immersion culturelle]** aux femmes et aux filles migrantes et réfugiées **[ESPAGNE ~~et ainsi,~~ afin de]** promouvoir leur autonomisation et leur protection. Des cours d'alphabétisation et de compétences numériques adaptés à leurs besoins devraient également être fournis aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, le plus tôt possible après leur arrivée dans le pays d'accueil.
- 77 Les États membres devraient prendre des mesures pour faciliter la reconnaissance et la validation des qualifications professionnelles et universitaires ainsi que de l'expérience professionnelle existantes des femmes et des filles migrantes et réfugiées dans la pratique, y compris par le biais d'initiatives telles que le Passeport européen de qualifications pour les réfugié-e-s du Conseil de l'Europe.
- 78 Les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile devraient bénéficier de toutes les possibilités d'éducation supérieure ou complémentaire, de formation professionnelle, de recyclage et de réadaptation offertes par les services compétents et disponibles pour les ressortissant-e-s nationaux/nationales.

Emploi

- 79 Les États membres [**AUTRICHE : devraient peuvent**] prendre des mesures spécifiques et ciblées pour [**ESPAGNE : éviter la discrimination et**] promouvoir l'accès à l'emploi des femmes migrantes [**GRECE : et réfugiées**] à un stade précoce du processus de migration, [**Secrétariat du GREVIO : y compris celles qui sont victimes de violence fondée sur le genre**], cela inclut des voies d'accès à l'emploi sûres et légales avant l'arrivée.
- 80 Les États membres devraient [**AUTRICHE : si nécessaire**] envisager de supprimer les obstacles au travail après qu'une femme demandeuse d'asile a été présente sur son territoire pendant une certaine durée.

[NOUVEAU – Saint-Siège: Les Etats membres devraient prendre des mesures qui interdisent et préviennent activement les mauvais traitements infligés aux travailleurs/travailleuses mineur-e-s, en veillant à ce que le travail soit sûr et ne nuise pas à leur santé, leur bien-être ou ne compromette pas leurs possibilités d'éducation.]

- 81 Concernant au moins les femmes migrantes et réfugiées qui sont autorisées à travailler en vertu de la législation nationale des Etats membres, ceux-ci devraient :
- 81.1 prendre des mesures pour réglementer et améliorer les conditions de travail des femmes migrantes et réfugiées et pour éliminer toutes les formes d'exploitation et de discrimination [**MEXIQUE : multiple et intersectionnelle**] [**Division des Roms et Gens du voyage du CdE : telles que le travail forcé (exemple : servitude pour dette)**] ;
- 81.2 soutenir et aider les femmes migrantes et réfugiées à accéder au marché du travail par le biais du travail indépendant et de l'entrepreneuriat en leur offrant les mêmes possibilités de formation [**Division des Roms et Gens du voyage du CdE : continue, de programmes**] de microcrédit, de prêts de démarrage et de développement d'entreprise qu'aux travailleurs/travailleuses nationaux/nationales et soutenir les programmes de volontariat, de stages [**Division des Roms et Gens du voyage du CdE : d'apprentissage**] et de placement ;
- 81.3 afin de faciliter l'accès au marché du travail, prendre des mesures pour garantir que les travailleuses/travailleurs [**GRECE : et employé-e-s**] migrant-e-s et réfugié-e-s aient accès aux mesures de conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée, y compris le congé de maternité, de paternité et parental, [**GRECE : le les heures de**] travail flexible lorsque cela est possible et pour garantir l'accès et la jouissance des services de garde d'enfants sur un pied d'égalité avec les travailleurs/travailleuses nationaux/nationales ;
- 81.4 veiller à ce que les travailleuses migrantes et réfugiées licenciées et contraintes de quitter le pays d'emploi ou de retourner dans leur pays d'origine [**AUTRICHE : conservent ne perdent pas de façon injustifiée**] tous leurs droits acquis.

- 82 Les États membres devraient mettre en œuvre les dispositions des normes nationales et internationales pertinentes visant à protéger les femmes et les filles migrantes réfugiées et demandeuses d'asile travailleuses domestiques de la discrimination et des abus.

[NOUVEAU – Saint-Siège: Les Etats membres devraient prendre les mesures nécessaires pour reconnaître et permettre le transfert des diplômes éducatifs ou autres qualifications obtenus à l'étranger, afin de faciliter la réintégration des femmes rapatriées.] [Secrétariat : déplacé vers la section "retours" dans le cadre de la proposition de compromis révisée pour cette section].

Permis de séjour

[NOUVEAU - Bureau de la Commissaire aux droits de l'homme du CdE: les États membres devraient fournir des possibilités de naturalisation en tant qu'élément clef de l'intégration et prendre des mesures pour garantir que les femmes migrantes et réfugiées ne soient pas confrontées à des obstacles liés au genre à cet égard.]

- 83 Les États membres devraient veiller à ce que les femmes et les filles migrantes qui obtiennent un permis de séjour sur la base d'un lien familial bénéficient des mêmes droits sociaux, économiques et du travail que le titulaire principal du permis de séjour.
- 84 Les femmes et les filles migrantes devraient être informées de leur droit à un permis de séjour indépendant renouvelable, par exemple en raison de leurs propres besoins de protection en vertu de la Convention sur les réfugiés, de leur statut de victime de la traite des êtres humains, de victime de violence **[FEDERATION DE RUSSIE : fondée sur le genre à l'égard les femmes]**, de rupture d'une relation ou d'autres circonstances particulièrement difficiles. **[Secrétariat du GREVIO: les agences statutaires responsables dans ce domaine devraient être suffisamment formées concernant les droits des femmes migrantes à bénéficier de l'octroi d'un permis de séjour autonome dans de telles circonstances.]**

[NOUVEAU - Secrétariat du GREVIO: Les critères de preuve et le seuil requis pour l'octroi d'un permis de séjour autonome aux femmes migrantes devraient être réalistes et sensibles à la situation des femmes migrantes qui cherchent à échapper aux abus et à la violence.]

- 85 Les États membres devraient veiller à ce que les femmes et les filles migrantes réfugiées et demandeuse d'asile **[MEXIQUE : et leurs personnes à charge]** obtiennent un permis de séjour si leur séjour est nécessaire pour les besoins d'enquêtes ou de procédures pénales.
- 86 Les États membres devraient faciliter la possibilité pour les victimes de mariage forcé amenées dans un autre pays pour les besoins du mariage et qui, de ce fait, ont perdu leur

statut de résidente dans le pays où elles résident habituellement, de [Secrétariat du GREVIO: ~~conserver~~ retrouver] ce statut.

- 87 [DANEMARK : ~~Les femmes migrantes, y compris les femmes apatrides présentes dans un pays depuis longtemps devraient bénéficier de la sécurité de résidence sur une base indépendante.~~]
- 87 [SUISSE : Les Etat membres sont encouragés à accorder la sécurité de résidence sur une base indépendante aux femmes et filles migrantes, y compris aux femmes et aux filles apatrides présentes dans un pays depuis longtemps.]

Regroupement familial⁴

Proposition de compromis

88. Reconnaissant que le regroupement familial peut être à la fois une voie sûre vers la sécurité pour les femmes migrantes et réfugiées, et un facteur de protection dans le pays d'accueil, les États membres devraient sauvegarder le droit au regroupement familial pour les femmes migrantes et réfugiées, conformément aux obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit international. À cet égard, les États membres devraient :
- 88.1. adopter une définition de la famille conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
 - 88.2. veiller à ce que les femmes et les filles soient informées de leur droit au regroupement familial, y compris en tant que requérantes, et qu'elles aient accès à une assistance et à des conseils juridiques pour faire valoir ce droit ;
 - 88.3. envisager d'accepter ou de demander le transfert des demandes d'asile pour permettre la réunification familiale des femmes et des filles migrantes séparées au cours de leur voyage.
89. Les États membres sont encouragés à prévoir dans leur législation nationale, des voies légales tenant compte de la dimension de genre afin de respecter la vie familiale des femmes migrantes résidant légalement dans le pays d'accueil, en particulier en offrant aux membres de la famille proches et à charge la possibilité de migrer avec elles ou de les rejoindre dans le pays d'accueil.

VI. Retours

⁴ En France, la *réunification* familiale concerne les réfugié-e-s et bénéficiaire de protection subsidiaire et le *regroupement* familial concerne les personnes migrantes en situation régulière mais dans beaucoup de pays francophones, on parle uniquement de regroupement familial, un choix terminologique devra donc être fait pour la version française du document.

Proposition de compromis

90. Les retours volontaires doivent être l'option privilégiée. Les retours devraient toujours se faire dans la sécurité et la dignité et conformément au principe de non-refoulement. Les États membres devraient donc veiller à ce que les femmes et les filles migrantes et demandeuses d'asile ne soient pas renvoyées ou éloignées vers un pays où leur vie serait en danger ou où elles pourraient être soumises à la violence à l'égard des femmes, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
91. Reconnaissant les difficultés particulières que rencontrent les victimes de la traite des êtres humains et de la violence à l'égard des femmes pour divulguer pleinement les motifs de leur demande de protection internationale, les États membres devraient :
- 91.1. garantir un processus qui protège les femmes et les filles contre le risque de refoulement ;
- 91.2. veiller à ce que des procédures accélérées et non suspensives ne soient mises en œuvre en aucune circonstance, tant qu'un processus garantissant une évaluation individuelle des besoins de protection internationale conformément aux dispositions de la présente recommandation n'a pas été achevé, en particulier s'il existe des signes de violence à l'égard des femmes ou de traite des êtres humains.
- 92 Les États membres devraient garantir la suspension des mesures d'expulsion des femmes migrantes basées sur leur statut de personne à charge d'un conjoint, d'un partenaire ou d'un parent, afin de leur donner la possibilité de demander un titre de séjour indépendant.
- 93 Afin de faciliter la réintégration des femmes rapatriées, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour permettre la reconnaissance des diplômes et qualifications éventuellement obtenues.